

Correspondance
avec les Municipalités
et les Procureurs des
Communes, du 14 Juin
au 28, Juillet 1793.

Pierre françois Biot

XIII.

B. Ligne 5
Circulaire
aux Procureurs
des Communes
Province du Nord

Archives de la
République
Reg. E. XXV.
F. 34.-
N. 416.-

au Procureur
de la Commune
du fort d'Anglin

à la municipalité
de la grande rivière
d'Amoy

Commencement
Au Cap le 14 Juin 1793 l'an
2^e de la République française
Les Commissaires Civils Polverel et Sonthomax
aux Procureurs des Communes de la province du Nord.

Au reçu de votre lettre vous nous enverrez sans
délai le Cattleau des habitations séquestrées dans votre
Commune pour cause de non résidence du propriétaire. Nous
vous priverons que vous recevrez à titre d'indemnité de vos
services un et demi pour cent sur la rente des biens au
profit de la République



Au Cap le 12 Juin 1794
l'an 2^e de la République fr.

Nous avons ordonné, Citoyen, qu'il soit alloué
aux Procureurs des Communes, une Commission d'un et
demi pour cent sur le produit net des revenus des Biens
séquestrés pour les indemniser des frais de leur administration
en cette partie, nous ne pouvons sous aucun prétexte allouer
aucune autre dépense, ni par conséquent faire mettre à votre
disposition la somme de mille livres que vous nous demandez.
Vous devez vous opposer, par tout les moyens, à ce
que les nègres, animaux et autres mobiliers des habitations
séquestrées dans votre arrondissement soient dérobés par
qui que ce soit, pour être transférés ailleurs; et c'est en ne
négligeant rien pour surveiller l'exploitation des dits habitations
que vous nous prouvez votre attachement à la République.
Quant aux Inventaires dont vous nous parlez,
vous pouvez en dresser de gré à gré avec les gardes séquestrés
et s'ils s'opposent à aucune des mesures nécessaires pour la
conservation des intérêts de la République, ou s'ils témoignent
de la mauvaise volonté, vous êtes autorisés à les destituer et
à les remplacer par d'autres, à la charge par vous de nous
en justifier sur le champ.

Au Cap le 19 Juin 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous approuvons, Citoyen, votre sollicitude pour
la Défense Commune, mais nous croyons que vous vous
alarmez outre mesure. Nous avons vu nous attendre
qu'un Gouvernement qui a suscité et fomenté la révolte

de nos Esclaves, pendant que nous étions ses alliés, ne négligerait pas de les armer contre nous lorsque nous serions en guerre avec lui. Mais l'ennemi qui fait la guerre à découvert est moins à craindre qu'un ami perfide, et les esclaves révoltés ne sont peut-être moins que les mauvais Citoyens qui trahissent la République de la Colonie, qui entretiennent des intelligences criminelles avec nos ennemis qu'ils invitent à envahir notre territoire, et qui font des vaines protestations pour que la Colonie passe sous une autre domination. Nous veillerons sur tous les points de la frontière, nous vaincrons le gouvernement Espagnol. Nous neutraliserons son influence sur nos Esclaves révoltés, nous rétablirons l'ordre et la paix dans l'intérieur de la Colonie, nous reculerons ses limites, ses traités et ses transfuges recevront le prix de leur forfait. Tous les dangers que court la Colonie sont calculés et prévus. Ses ressources sont infiniment supérieures. Il ne faut de notre part que loyauté, surveillance et courage, de la votre soumission et confiance aux décrets de la République. Nous remplissons constamment notre tâche, n'abandonner pas la votre. Nous avons mis la Rousseline en liberté avant d'avoir reçu votre lettre, vos députés l'ont trouvée en route.

à la municipalité
du fort d'Anghin

Cap le 20 juin 1793 l'an
2^e de la République f^{te}

Vous pouvez employer les moindres et autres mobiliers des habitations Croix et Collet à la rouaison et autres travaux des habitations séquestrées qui manquent de cet objet; vous avez soin de tenir des Registres exacts de cette opération, pour que la Comptabilité soit claire et facile dans le cas de remboursement aux propriétaires soit des habitations Croix et Collet, soit des autres habitations qui sont sous le coup de la loi du 25 août.

La question que vous nous faites à l'égard des Français qui sont dans la partie Espagnole étoient sous le coup de la loi du 25 août puisqu'ils ne résidaient pas en France; à plus forte raison doivent-ils y être soumis aujourd'hui que nous sommes en guerre avec cette

puissance.

Les questions sur la validité ou l'invalidité des séquestrés ne sont pas du ressort de la municipalité. Ainsi celle du fort d'Anghin n'est pas compétente pour prononcer sur les séquestrés de la pension attribuée à Broglie.

Quant à l'objection faite par Belun des fautes, on ne peut y avoir égard que lorsqu'il en aura fourni la preuve. Dans le cas où il la présenterait, vous pourriez bien nous en référer pour que nous prononcions.

Nous ne pouvons d'après les soupçons que vous avez, nous autoriser à séquestrer l'habitation Broglie; mais vous devez faire toutes les recherches pour découvrir quel en est le véritable propriétaire, et si par le résultat de ces recherches, il est prouvé que cette habitation appartient à Broglie, vous devez alors la séquestrer et en faire verser les revenus dans la Caisse de la République.

à la municipalité
de la grande riviere
d'Ennery

Cap le 24 juin 1793 l'an 2^e
de la République française

Malgré la trahison de Galbaud et des chefs de nos forces navales, malgré l'incendie et les désastres de la ville du cap, nous espérons pouvoir bientôt mettre la Colonie en état de défense contre tous les ennemis du dehors et du dedans. Laissez nous seulement le temps de débayer les cendres et les ruines; et de calculer nos besoins et nos ressources, nous pourrions à tout. En attendant nous vous invitons à faire bonne contenance, et à user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour repousser l'Espagnol s'il oserait vous attaquer. Il vous a menacé tant qu'il a espéré que Galbaud restait le maître à St. Domingue. Galbaud fuyant, l'Espagnol s'humilie devant nous.

à Savary
marie de f^{te} mare

Port du Cap le 26 juin 1793
l'an 3 de la République f^{te}

Nous nous plaisons à vous témoigner toute la satisfaction que nous avons éprouvée de votre conduite, et nous autorisons, afin de maintenir inébranlablement l'ordre et la tranquillité dans votre paroisse, et dans le territoire de

L'artibonite, à armer comme les sang-mitres esclaves de
votre paroisse, et même les nègres esclaves sur lesquels
vous croirez pouvoir compter.

B. J. Si votre situation vous permet de joindre une
partie de vos forces à celles qui marchent sur Jérémie,
vous leur y ferez passer.

Le Crastien Galbani, après avoir incendié la ville du
Cap à enlever le Convoi et le Palais National de l'Etat
à l'exception de l'Amirauté qui est resté fidèle à la République
priant à nous, nous joignons à notre poste, fonde
contre l'orage, nous sauverons la chose publique, fort
des bons Citoyens qui nous entourent et particulièrement
des Citoyens républicains.

à la Municipalité
du port Margot

Cap le 26 juin 1793 l'an 2

De la République française.

Nous avons reçu, Citoyen, votre lettre par laquelle
vous nous faites part de vos inquiétudes sur la quantité de
passagers qui vont dans votre quartier. Notre intention est
que les incendies du Cap aient la faculté de se retirer ou
Bon leur semblera.

Nous vous envoyons ci-joint des Exemplaires de notre
proclamation du 24 du Convent, vous voudrez bien lui donner
toute la publicité qu'elle mérite.

à la Municipalité
du fort Dauphin

Cap le 30 juin 1793 l'an 2

De la République française.

La nouvelle de la trahison des chefs à Onanaminthe
nous afflige sans nous accabler. Nous prenons du même
pour résister, et malgré les orages conjurés contre la France,
Elle triomphera à St. Domingue comme en Europe.

La conduite de Lagoch est digne d'éloges, féliciter
le de tout vos moyens administratifs; mais ne vous
immisciez en rien dans les mesures de police et de défense
intérieure.

à la municipalité
de la Tortue.

Cap le 30 juin 1793 l'an 2

De la République française.

Nous avons reçu, Citoyen, la dépêche par laquelle vous
nous annoncez des vices pour les individus de la ville du cap.

Nous vous remercions de votre prévoyance, elle est digne
de vous, Républicain.

Nous vous enjoignons, Citoyen, de chasser de votre
Isle tous les fédérates partisans du Crastien Galbani qui
sont allés chercher un refuge parmi vous. La tranquillité
publique exige qu'il en soit fait justice.

à la municipalité
de Jean Rabel

Cap le 3 juillet 1793 l'an 2

De la République française.

Nous venons d'aviser aux moyens de vous approvisionner,
votre député au Cap vous fait part des mesures prises avec
l'ordonnateur civil à cet égard.

Nous sommes informés que vous avez beaucoup
de bétail à corne dans votre quartier, vous pouvez donc venir à
notre secours en nous en faisant passer la plus grande
quantité possible, par convoi de 50 ou de 100, comme vous le
jugerez convenable.

Vous avez soin de faire escorter ces convois, nous
envoyons auprès de vous le citoyen Liorat et Jean Vian
pour nous assurer de cet envoi, et protéger leur arrivée au
Cap.

à la municipalité
du Courrier rouge

Au Cap le 3 juillet 1793

l'an 2 de la République

Nos jours n'ont pas dû vous étonner, les organes de
la loi triomphent toujours des Crastins et des rebelles.

Nous nous plaisons à croire que vos serments
sont finis, et que vous ne les fautivez jamais.

à la Municipalité
du port de paix

Cap le 5 Juillet 1793 l'an

2 de la République française.

Nous avons reçu votre lettre du premier juillet
avec la copie du traité des habitants avec les esclaves
en révolte. Nous l'approuvons sitôt que nous en aurons
eu l'expédition en forme.

au Procureur de
la Commune du
Gonaïves

Cap le 5 juillet 1793 l'an 2

De la République française.

Nous vous autorisons, Citoyen, à tenir en signature
les Prêtres de Louis Jean Barthelemy Lamoignon, sans avoir

égard au certificat de résidence à nous Envoyé par la
Citoyenne Millon son Epouse, lequel ne prouve point
le lieu de résidence prescrit par la loi

à la Municipalité
du Limbe

Cap le 6 juillet 1793 l'an
2^e de la République fr.

Nous sommes persuadés que les ordres que nous
venons de faire passer à Barthélemy, contribueront à
ramener l'ordre et la tranquillité dans votre paroisse

à la municipalité
de St. marc

Cap le 6 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Nous avons reçu, Citoyens, votre lettre du 4
du courant à laquelle étoit jointe la pétition des Croix
Capitaines Américain, Thomas, Parnaud, Henry Klauk
et William Robinsan. Vous recevrez ci-joint les expéditions
qu'ils réclament

à la municipalité
du port margot

Cap le 6 juillet 1793 l'an
2^e de la République fr.

Nous avons reçu, Citoyens, votre lettre du 4 courant.
Les incursions dont vous vous plaignez sont sans doute
une suite de la catastrophe que vient d'essuyer la ville du
Cap, et qui devait porter sur toute la Colonie. Le citoyen
Barthélemy dont la conduite jusqu'ici a été celle d'un
honnête homme et d'un bon français, a été commis par
nous pour rétablir l'ordre dans votre quartier, sous l'inspection
des Commandants militaires, et faire cesser les dilapidations
et les assassinats qui s'y commettent. Nous prions que
son zèle et son amour pour le bien, ne se démentent pas.
Vous verrez au surplus nos intentions consignées dans la
proclamation que nous vous envoyons

à Pance
Procureur de la commune
du port margot

Cap le 6 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Nous avons reçu, Citoyen, votre lettre du 4 du
courant. Vous verrez par notre dépêche à la municipalité,
que les moyens que nous avons pris pour faire cesser
les incursions et les dilapidations dont vous vous

plaignez sont une preuve de notre sollicitude pour votre
quartier.

Nous allons donner à l'ordonnateur civil de
l'ordre pour qu'il corresponde avec vous relativement aux
Bismes d'Enigred.

à Savary
maire de St. marc

Cap le 7 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous désirons que l'abmissionnaire, Michel Seblane
et Jean Jacques Laplaine aient profité de vos leçons
de votre Exemple, et qu'ils sentent enfin tout ce que les
Citoyens du 4 avril doivent à la République française.

Laplaine, quoiqu'il ne soit plus Commandant de la
garde Nationale. Peut être utile à la République et à
lui-même, mais il faut pour cela qu'il renonce à toutes
ses liaisons avec les contre-révolutionnaires. Il ne peut
plus se faire illusion aujourd'hui sur les principes et sur
les intentions, puisqu'ils appellent l'Espagnol sur notre
territoire, et qu'ils excitent les nègres à la révolte.

Dites lui qu'il forme un corps de citoyens de couleur à la
solde de la République, qu'il soit présente armée, nous l'en
nommerons le chef, son grade dépendra du nombre de soldats
qu'il aura rassemblés, capitaine s'il ne parvient qu'à former qu'une
Compagnie, lieutenant Colonel, s'il forme un Bataillon, et
susceptible du mode d'avancement établi par la loi pour les
troupes de ligne. Cela vaut bien le Commandement de la
garde nationale, sans solde et sans avancement militaire

Nous avons déjà approuvé la mesure que vous avez
prise de relever et de mettre en jure les farines et les denrées
Coloniales. Maintenant nous vous commandons de mettre
la plus grande vigilance à faire convertir en Bisuit cinq cent
Bisuit de farine. Nous donnons le même ordre à André; nous
vous prions de vous en entendre avec lui.

Nous prions les mesures les plus promptes pour
repousser les Espagnols, et pour leur apprendre enfin ce que
sont les Républicains. Vous prie de nous l'un de nous vous
rendre dans l'instant

au Procureur
de la Commune
des gonaves

Cap le 7 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Le Certificat que Gras vous a présenté pour Bigot
Bellmare, ne prouve point que Bigot résida en France depuis

le mois. Il est daté du 29 octobre. Il y est dit que Bigot ne réside à Nantes que depuis le 19 du même mois ou plutôt il auparavant? Nulle preuve à cet égard. Pour avoir donc soin de maintenir le séquestre sur l'habitation de Bigot Bellemare, et de faire verser les revenus de cette habitation dans la Caisse ou dans tel magasin de la République.

à la Municipalité
d'Ennery

Cap le 7 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous avons eu, Citoyens, tel acte d'instruction que vous avez fait contre tel vénéral frimur dit Carapoude, felix et autres. Le complot dont ils sont accusés est trop grave, et les preuves paroissent trop claires pour qu'on puisse laisser de pareils Crimels sans punition ou sans punition. Mais vous avez poussé trop loin ces actes d'instruction; en cela vous avez poussé trop loin ces actes d'instruction; en cela vous avez usurpé la juridiction Contentieuse qui ne vous appartient pas. Vous n'avez que la police dont vous devez même vous abstenir pendant la guerre, du moment que les circonstances exigent que nous vous donnions un Commandant militaire. Nous vous ordonnons en conséquence de faire conduire tel accusé dans tel prison de J. mare; et d'envoyer à la finichautée de la même ville tel procès de la procédure. La finichautée devra déclarer nulle vos recellemens et Confrontations, les prendre pour mémoire seulement, instruire de nouveau et juger tel accusé d'après les charges qu'elle aura recueillies.

Nous approuvons la mesure que vous avez prise par votre arrêté du 29 juin dernier. Envoyez promptement au gouverneur général par interim, et à nous l'acte de l'Esclavage que vous avez arrêté de ceux de la maitre au quelle ils appartiennent. Nous les organiserons en Compagnie ou en Bataillon suivant leur nombre, et nous leur nommerons un officier. Nous nous désignerons un ou deux d'entre eux par Compagnie que vous jugerez les plus capables d'être faits officiers, deux juges ou deux Caporaux. Nous les nommerons d'après cette indication. Nous Comptons les officiers et les sous officiers en nommant des Citoyens qui aident à voir dans les Groupes de ligne, gardes Nationales de France ou Compagnies franches; qui soient en état

d'instruire et de discipliner ces nouveaux initiés. Vous recevrez donc pour nous l'ordre sur l'emploi de votre force armée, soit pour la défense de votre paroisse et des paroisses voisines, soit pour entrer sur le territoire Espagnol.

à Robien
promoteur de la
Commune de la
ville de Banguet

Cap le 9 Juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

La loi du 25 août révoque du séquestre les propriétés des Français qui ont passé à la Nouvelle Angleterre, qui n'ont été contraints de s'expatrier pendant les Emeutes et les insurrections de St. Domingue. Non seulement Jibut ne prouve rien de semblable, mais il est au contraire prouvé par la date de son Emigration, qu'à cette époque il n'y avait ni Emeute ni insurrection à Saint Domingue. Vous maintenez donc le séquestre sur l'habitation Jibut, et vous versez exactement les revenus de cette habitation dans la Caisse ou dans tel magasin de la République.

à Savary
maire de J. mare

Cap le 9 Juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous vous engageons à user de tout tel moyen qui soit à votre disposition pour accélérer la livraison des deniers qui doivent servir au paiement des mandats que l'ordonnateur Civil Ciria sur André son préposé à J. mare

à la Municipalité
du port de paix

Cap le 9 Juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous vous autorisons à traiter la quantité de Comestibles nécessaire à votre approvisionnement, contre des deniers Coloniaux qui soient fournis par les citoyens de votre paroisse. Vous ferez passer ces Comestibles dans le magasin de la République.

à la Municipalité
de J. mare du nord

Cap le 12 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous approuvons l'acte pris par les Citoyens de votre paroisse le 30 du mois dernier. Pour que nous puissions donner à cet acte toute l'autorité possible, en le revêtant de notre approbation. Il faut que vous nous en fassiez passer une Expédition signée par le président ou le secrétaire de l'Assemblée ou il a été pris

à la municipalité
et Etab major
de plaisir

Cap de 13 juillet 1793 l'an 2.^e
de la République fr^e

Aller promptement au secours de vos frères -
D'Ennery, Entendez vous avec Davignieu, Commandant
Militaire d'Ennery. Désarmer tous les Citoyens
qui refuseront de marcher; la loi vous y autorise et
nous vous l'ignorons.

à la Municipalité
de la Mammelle

Cap de 13 juillet 1793 l'an 2.^e
de la République française

La loi condamne à la mort tout citoyen qui parle
de se rendre à l'ennemi. La loi de sage vous propose
cette mesure. Il a donc encouru la peine de mort. L'assemblée
de la Commune a été convoquée pour délibérer sur cette
proposition. Ceux qui l'ont convoquée ont encouru la même
peine. Mais il est possible que tous ni aient pas concouru,
Ces donc qui prouveront qu'ils n'ont pas participé à
cette convocation seront à l'abri de tout reproche. Il doit
exister un arrêté en vertu duquel la Convocation a été
faite; qu'on nous présente cet arrêté, c'est par là qu'on
pourra distinguer les innocents des coupables. Mais à
cette époque sur Cappe mais et Coupable; car non seulement il
a été présent à l'assemblée; mais de plus la Convocation n'a
pu être faite que par lui en sa qualité de maire. —
Convoyer une assemblée pour délibérer sur une proposition
de se rendre à l'Espagnol, c'est évidemment mettre en
délibération et soumettre à la discussion la proposition de
se rendre; c'est parler de se rendre.

à la Municipalité
du port Margot

Un Cap de 13 juillet 1793
l'an 2.^e de la République fr^e

Nous vous envoyons Dubois capitaine au premier
Régiment de dragons en qualité de Commandant
Militaire des parois du Limbé et du port Margot.
Ce sera à lui à juger quels sont les Citoyens suspects
qui doivent être désarmés, et les bons citoyens à qui l'on doit
laisser ou rendre les armes. Il mettra tous ses soins à
maintenir le bon ordre dans les ateliers et à en éloigner les
Brigands.

Pour pouvoir profiter de la protection de l'avis la

Convention nationale, pour Envoyer tout d'un coup qui sont
à la disposition de la République.

Le Commandant militaire prendra tel mesure
convenable pour conserver les animaux nécessaires pour
le transport des denrées.

Il demandera ce qu'il jugera nécessaire en hommes et
ou en animaux de Corvée pour le service public. La municipalité
en fera la répartition suivant les forces de chaque habitation.
Elle fournira à tel demandeur, et si elle a besoin d'Employer des
voies coercitives pour fournir aux Corvées, elle requerra le
Commandant militaire de lui prêter main forte, et de punir les
délinquants par voie de police.

Puisque Louchereau et Carreau ont la confiance de leurs
Concitoyens, ceux-ci peuvent les nommer, l'un Commandant,
l'autre adjutant de la garde nationale.

à la Municipalité
du petit Moulin

Cap de 13 juillet 1793 l'an 2.^e
de la République fr^e

Nous vous autorisons à délivrer des passeports
pour l'intérieur de la Colonie, en attendant que nous ayons
nommé un Commandant Militaire pour votre paroisse.

à la Municipalité
du port de paix

Cap de 13 juillet 1793 l'an 2.^e
de la République française

Nous avons vu depuis deux jours vos députés, nous
leur avons remis nos instructions auxquelles vous vous
conformerez.

Nous avons déjà approuvé le traité que vous avez
fait avec les Indigènes, et nous aimons à croire que la paix
et l'ordre règneront bientôt dans votre paroisse.

à la Municipalité
de Jean Rabel

Cap de 13 juillet 1793 l'an 2.^e
de la République française

Nous vous prions de donner tous vos soins pour que
le Citoyen Boiral que nous envoyons auprès de vous, nous
fasse conduire le plus promptement possible, la plus grande
quantité de bétail à cornes en bœuf et mouton que vous pourrez
lui livrer.

L'ordonnateur civil prendra des arrangements avec vous pour
le paiement de ces fournitures, nous lui avons donné nos
ordres en conséquence.

Tout pourvoira également à l'écrite nécessaire
pour porter ce convoi jusqu'au port de paix ou il sera
embarqué.

à la Municipalité
du port de paix

Cap le 13 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous chargeons le citoyen Lorient de conduire au
Cap un Convoi de Bétes à cornes. Ce convoi venant de
Jean Rabel par terre, doit être embarqué dans votre port.
L'ordonnateur civil est chargé de pourvoir à cet embarquement.

Nous vous invitons à fournir au Citoyen Lorient
tous les moyens qui lui seront nécessaires pour faciliter
la Exécution cette Expédition en lui fournissant les embarcations
qui lui sont nécessaires ou une Escorte.

à la Municipalité
du Port de paix

Cap le 13 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Il est de toute impossibilité qu'un Commissaire civil
se Transporte au port de paix. La ville du Cap est le point
Central de la province du nord. C'est de là seul qu'on peut
pourvoir à tout.

Pour prévenir l'insurrection des atteliers fidèles,
ce faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés, il
faut armer la force armée de Couleur. Il faut prendre parmi
les Esclaves tous ceux qu'on jugera digne de servir la République
le Commandant de la place à reçu à cet effet l'autorisation
nécessaire.

A l'égard des prisonniers détenus à la geôle pour
Cause d'insurrection, ils doivent être relâchés, les forts
sujets pour porter des armes, les autres pour être employés
à la Culture.

La Commune du port de paix est déjà autorisée à
Traiter avec les américains pour leur Besoin, en sous
la Condition que la moitié des approvisionnements sera pour
le Compte de l'Administration et remis dans les magasins
de la République.

La finichantée sera organisée sitôt que les bons
Citoyens nous auront fait passer une liste des hommes
dignes de remplir les places.

Nous sommes d'ailleurs satisfaits du rôle de la
Municipalité et de la Commune du port de paix. Nous les
invitons à persévérer.

à la municipalité
du port de paix

Le Cap le 16 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous avons reçu votre Dépêche du 6 de ce mois, à
laquelle était jointe celle de Meyrie.

Au lieu de 35 Bêtes à cornes que vous nous annoncez,
nous n'en avons reçu que vingt huit. Nous vous
remercions de vos soins et nous Comptons sur votre dévouement.

à Savary
maire de St. Marc

Cap le 16 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Nous avons reçu vos deux dernières lettres. Celle
que Raymond nous a apportée est sans date.

Nous sommes très satisfaits de votre Conduite,
mais nous le serons bien d'avantage quand vous et les vôtres
seront en Espagne à poursuivre les audacieux ennemis de l'Égalité.

En attendant que l'un de vous se Transporte dans
l'ouest, nous allons écrire à Chanlatte pour l'engager à
modérer son zèle. Vous savez nos intentions. Ne rien faire
précipitamment, maintenir la subordination des atteliers si
l'on veut conserver la Colonie.

Celui de vous qui ira vous voir passera au mole;
Soyez sûr que les factieux seront en fuite à notre arrivée.

Si Ray est malade, faites le Transporter à l'hôpital,
s'il reste en prison, donnez lui tous les adoucissements qui
peuvent se combiner avec la sûreté, nous pourrions sur
son sort lorsque nous serons sur des lieux.

Nous avons fait passer à la Municipalité de
Saint Marc les Expéditions des Capitaines américains
pour lesquels vous vous intéressez. Faites enmagasiner des
vivres en pile.

au Trésorier de
la Commune
du port au prince

Cap le 16 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française

Quant à en tout, s'il a autorisé les gérants des
habitations signifiées à retenir indistinctement en nature
le tiers du produit que ces habitations produisent. Notre
intention est bien expliquée, soit dans la lettre que nous
lui avons adressée, soit dans notre proclamation du 10 de
ce mois. Nous vous envoyons six Exemplaires de cette
Proclamation. Vous y verrez que nous autorisons les Commis
gérants de chaque habitation signifiée à prouver et retenir en
nature sur chaque livraison qu'ils feront à l'Administration.

La partie des Denrées que la municipalité du lieu aura jugé
nécessaire pour les frais de faisance valoir, prouvés Contrefais
que la dite portion n'accide d'aucun cas de l'Etat de
chaque livraison.

Nous ne Comprendons pas comment vous avez
pu imaginer que cette mesure vous affranchissait de toute
responsabilité si la faulx que nous accordons aux gérants
de retirer en nature une portion quelconque du Denrées qu'ils
présentent dans les magasins de la République leur facilite
leur moyen d'en retirer une plus forte partie, Il leur suffit
d'être aussi facile d'en soustraire ce qu'ils voudraient quand
même nous leur aurions obligés à verser la totalité. Dans
ce cas c'est à votre surveillance à prévenir toute espèce
de fraude.

Vous voyez dans le préambule de notre proclamation
les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette mesure.
Nous ne devions pas établir un ventuel périodique, par lequel
seul est le moyen de faire baisser le prix des Denrées et de
faciliter les accaparements des négociants, Mais aussi nous
ne devions pas livrer les gérants pour les frais de faisance
valoir, à l'incertitude des Epaves de l'Etat.

à la Municipalité
de l'île de la Croix

Cap le 16 juillet 1793 l'an 2.
de la République française

Nous voyons avec satisfaction, Citoyens, les
mesures sages et prudentes que vous prenez pour assurer
la tranquillité publique dans votre dépendance. Nous vous
remercions en même temps pour les secours en vivres que
vous avez adressés au magasin de l'Etat au Cap.

Nous vous engageons à ne pas diminuer de tels
secours la chose publique, elle a besoin du patriotisme de
tous les citoyens qui lui sont vraiment attachés.

à la Municipalité
de Jean Rabel

Cap le 17 juillet 1793 l'an 2.
de la République française.

Nous avons reçu votre lettre du 12 courant. Nous
avons chargé le Citoyen Boirat parti depuis deux jours
de se rendre auprès de vous pour se retirer ou nous conduire
soixante Bûches à cornes à prendre sur celles que vous avez
dans votre paroisse. Nous prions que vous vous en occupiez
d'Exécution nous ordonne.

à la municipalité
du port de paix
ou Commandant
Militaire

Cap le 17 juillet 1793 l'an
2 de la République française

Nous avons reçu votre lettre du Douze de ce mois.
Nous avons déjà autorisé la municipalité à Exister de
tous les objets d'approvisionnement dont vous avez besoin
tant pour votre quartier que pour les troupes payables en
Denrées Coloniales, la moitié de l'Exister des Denrées qui se
fabriquent dans votre paroisse devant être mise à la disposition
du procureur de l'administration jusqu'à de nouveaux ordres de
notre part.

à la municipalité
du Port de Paix

Cap le 19 juillet 1793 l'an 2.
de la République française



Vous avez adopté pour l'évaluation des frais de
faisance valoir de l'habitation Thomas le maximum de celle
que nous avons autorisée par notre proclamation votre arrêté
est nul, parce qu'il a été pris sans entendre le procureur de
la Commune contradictoirement nécessaire des gérants du habitations
séquestrées. L'évaluation est exorbitante pour une habitation
simple et surtout pour une sucrerie à laquelle on fournit
Exister de moyens étrangers en sucre et en mûllets.

Aujourd'hui vous vous proposez d'autoriser le gérant
à faire un emprunt de somme suffisante aux frais de
la sucrerie indépendamment du Cercle des huit Paroisses
et un Cercle de sucre brut qu'il est autorisé à retirer en nature
d'après votre arrêté combiné avec notre proclamation.

Nous déclarons d'abord votre arrêté du 13 de ce mois nul,
nous vous enjoignons de procéder à une nouvelle évaluation
des frais de faisance valoir. Contradictoirement avec le procureur
de la Commune. Et nous vous invitons à consulter dans
cette nouvelle Evaluation l'intérêt de la justice et de la République,
un peu plus que vous ne l'avez fait dans la première.

Nous déclarons en second lieu que le gérant est bien
le maître de faire des emprunts s'il le veut, mais que dans
aucun cas les emprunts ne pourront avoir pour gage que la
portion par vous affectée aux frais de faisance valoir, ni
préjudicier à l'emploi aux quels ils sont primitivement destinés,
qui est la faisance valoir excessive et non interrompue.

Nous vous déclarons en troisième lieu que le gérant
ne pourra retirer ny employer aucune portion du sucre qui
se trouve déjà en magasin, jusqu'à ce que vous ayez fait la nouvelle
évaluation ou jusqu'à ce qu'il ait asepté les conditions y dessus.

Nous vous enjoignons de dresser procès verbal de votre nouvelle Evaluation et de l'acceptation ou non acceptation du girant, et de nous certifier du tout dans quatre jours.

Si la commission discontinuait un seul jour, nous chargerons le procureur de la Commune sous sa responsabilité personnelle de nous en instruire. Nous enverrons alors l'inspecteur des Ateliers de la province du Nord, qui sera chargé de faire exploiter l'habitation pour le Compté et aux frais de la République, et d'y établir cette girante et refinerait qu'il jugera à propos.

Nous vous défendons à vous même d'étendre vos fonctions administratives dans cette partie, au delà des bornes dans lesquelles la loi vous a circonscrit et de combiner un peu plus exactement la proportion des frais de faisance valoir avec le produit.

Vous ferez transcrire notre lettre sur vos Registres et nous en certifier dans quatre jours.

à la Municipalité
de la grande rivière
d'Emery

Cap le 19 Juillet 1793, l'an
2^e de la République française

Vous avez répondu les Espagnols et les Brigands, et vous êtes maintenant en force, puisqu'indépendamment des Citoyens armés, vous avez un détachement de 100 hommes de Caoupe de ligne et du Bataillon de la Chasse une pièce de Canon de 4, une de 2, 200 $\frac{1}{2}$ de poudre et 150 $\frac{1}{2}$ qui vont vous être envoyés incessamment. Nous prenons aussi des mesures pour vous faire parvenir du Biscuit et du farin.

Nous ne pouvons pas approuver l'arrêté du Conseil municipal du 11 de ce mois. Tous les bons Citoyens sont scandalisés qu'un jour aussi imminent que celui qui vous vient de servir et que vous devez encore n'ait pas déterminé un plus grand sacrifice que celui qui est énoncé dans cet arrêté.

Après le désastre du Cap les habitants de la partie de l'est de la province du nord se sont empressés d'offrir la moitié de leur denier, savoir le quart pour la subvention Extraordinaire, et le quart pour les besoins

actuelle et urgente. Toute la province du nord paye depuis long-temps le quart de son revenu. La plupart des paroisses de l'ouest et du sud ont offert des Contributions patriotiques Considérables et en ont déjà réalisé la majeure partie. Et vous, quelle sacrifice avez vous fait jusqu'à présent, à la chose publique? Vous avez abusé de votre position topographique qui vous divise entre l'ouest et le sud, pour vous soustraire les uns de droit, les autres de fait à la subvention du quart. Quelque une ont souscrit une Contribution patriotique d'envie et rien n'a été réalisé.

Assemblez promptement votre Commune, sacrifiez une portion de vos revenus suffisante pour fournir aux frais de la défense de vos propriétés. Dans la Taxe que vous ferez, songez que les Citoyens régénérés sont ceux qui contribuent le plus de leur personnel, que par conséquent ils doivent moins contribuer de leur bien. Si dans quinze jours nous n'avons pas reçu un arrêté de la Commune qui nous assure une Contribution proportionnée à vos facultés, nous nous chargerons nous même de vous Taxer. Nous ne souffrirons pas qu'une seule partie porte tout le fardeau, et que les autres en soient exemptes, lorsqu'il s'agit du salut de tous.

au Procureur de
la Commune de
Gonaïves

Cap le 19 Juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Les Trois certificats donnés par la municipalité du Havre de grâce à Louis julienne Bouchard, à Pierre Marie paine Desnoy, et à Julien pierre Labiche et son épouse ne justifient point la résidence acquise par la loi du 25 août.

L'art. 5 de cette loi, dit que le certificat doit constater la résidence actuelle et habituelle depuis six mois en France, ou que depuis ce temps les personnes de la résidence desquelles il s'agit, y sont arrivés du colonial. Les Trois certificats ne prouvent qu'une résidence, l'une de Trois mois, l'autre depuis deux mois. Il y est bien parlé d'une résidence antérieure à Paris, rue d'Angoulême, section du Temple, mais nulle preuve de cette résidence antérieure.

Le Citoyen antier certificate donné l'un par
la Municipalité de Nantes à Genevieve Burtel
Lambelle, le second par celle de jure houte à
Jean Baptiste Barthe, le Troisième par celle de
Barbexien à lequel ne Constatent pas non plus le
Temps de leur arrivée, ni l'Époque de leur arrivée en
France, ni celle de leur départ de la Colonie.
Vous ferez donc figurer l'Etat des propriétés
des personnes indiquées dans les certificats et en
ferez verser Exactement les revenus dans la Caisse
et dans les magasins de la République.

au Procureur de la
Commune du Curier
rouge

Cap le 20 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Vous nous ferez passer une ampliation de
notre lettre du 19 de ce mois à votre municipalité.
Vous en requerriez l'Enregistrement.

au Syndic municipal
du Cap

Cap le 22 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Le Citoyen de suite des informations sur le citoyen
Gouponneau occupant ci devant la maison N^o 80 rue
de Pierre de la pointe, et dit nom fil est Emigré
ou fil est au Cap.

au même

Cap le 23 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Nous apprenons que certain, tel que le Cap
habitants au Cap sont fugitifs, priés des informations
sur leur Compte et faites nous en part pour que nous
puissions vous donner l'ordre en conséquence.

au même

Cap le 23 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Vous vous plaignez, Citoyen, de ce que les
Régisseurs du habitations s'ignorent d'en
verser les revenus dans les magasins de la République
Vous demandez ensuite quel parti vous avez à prendre

Dans cette Circonstance.

Votre question est plus étonnante quand la loi
du 25 août et nos proclamations vous indiquent les
moyens à prendre en pareil cas. La force publique est
en votre disposition, pourquoi ne l'employer vous pas
pour Contraindre les malveillants? Pourquoi ne déplacer
vous pas les s'ignorent infidèles? Songez que vous êtes
responsable sur vos biens de l'Etat des pertes que fera
la République par votre faute et par votre négligence,
et sur vos Eux de l'Etat des prévarications que vous
pourriez Commettre. Ou l'omission de tout ce qu'un
fonctionnaire public peut et doit faire, et son ignorance
affectée sur des choses claires, sont évidemment des
prévarications.

au
Syndic Municipal
du Cap

Cap le 24 juillet 1793 l'an 2^e
de la République française.

Vous pouvez vous adresser au Citoyen Mansuy
Ingénieur qui vous donnera un plan de la ville du Cap.

au
Procureur de la
Commune du petit
pêcheur

Cap le 26 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Vous devez mettre en séquestre les propriétés
des deux Citoyens de votre paroisse Emigrés sans avoir
égard aux promesses qu'ils ont données avant leur
départ ni aux rentes simulées qu'ils ont faites, leur
fuite étant bien constatée.

Vous ne devez avoir égard à aucune créance ni
rentes que sur des Titres authentiques et antérieurs à
la proclamation de la loi du 25 août à St. Domingue.
Continuez à surveiller le port de paix comme
Chef lieu de votre arrondissement, jusqu'à ce qu'une
Décision de vous en ait autrement ordonné.

Nous vous priverons que nous ne souffrirons
aucun Egard, ni négligence dans l'Exécution des lois
relatives aux Emigrés pour quelque prétexte que ce soit,
même pour Cause d'ignorance.

à la Municipalité
de Plaisance

Cap le 27 juillet 1793 l'an
2^e de la République Française

Nous voyons avec satisfaction le bon esprit de
la Commune du Bourg et de la votre. Vous sentez
les intérêts de l'Etat qui la Conservation de vos
propriétés tiennent à la liberté du guerrier qui deviennent
vos défenses, et à l'amélioration du sort de vos
travailleurs. Ces deux passions sont citées comme les
passions qui aient été entendues et propagées le langage de
la raison et de l'humanité.

Vous avez bien raison de croire que nous joindr
l'étendront également sur toutes les parties de la
Colonie, partout nous voulons que les propriétés
soient respectées, et que tous les hommes jouissent
de la plus grande somme de Bonheur dont chaque classe
est susceptible. Sans les Juliate qui ont été réduits en cendre
la ville du Cap, nous aurions atteint ce double but sans
secours et sans violence. Si les malveillants nous
contrariaient encore, si le petit nombre de Bons citoyens
ne se rallie pas autour de nous avec plus d'énergie qu'ils
n'en ont montrée jusqu'à présent, les propriétés et la sûreté
individuelle pourront être compromises quelque instant,
parce que les Evénements nous forcent de précipiter
notre marche; mais dans ce cas encore, l'ordre et la
prospérité renaîtront, et la Colonie Française n'aura
d'autre limites que la mer.

à Savary
maire à St Marc

Cap le 27 juillet 1793 l'an
2^e de la République Française

Nous ne sommes rebutés par de tous les obstacles que
les Commis du bien public mettent à votre marche,
quant ils ont fait leur paye, ils font de résoudre à
devenir bien vite chagrins, et nous vous croyons capable
de ce sacrifice.

Vous avez besoin d'armes, nous ne vous en envoyons
pas, mais nous vous donnons un moyen d'en avoir par
la proclamation ci jointe. Son Exécution dans l'ouest
doit vous en procurer.

à la Municipalité
de la petite rivière

Des nouvelles doivent être actuellement en marche
Contre l'Espagnol, nous pensons que vous aurez tout
fait pour secourir les bannières de son armée,
Il arrive à l'instant un Navire de la Martinique, qui nous
apporte d'excellentes nouvelles. Rochambeau sans tarder
a fait l'attaque vient de repousser une flotte anglaise
qui déjà avait mis à terre la moitié de ses soldats. Elle
a été repoussée avec une perte considérable, et les
aristocrates qui les avaient appelés, se sont embarqués
avec l'ennemi. La Catalogne est au pouvoir des Français.

Cap le 27 Juillet 1793 l'an 2
de la République Française.

Nous avons reçu vos députés des 11 et 13 juillet
le D'encouragement, l'apaisement des gardes nationales
de votre quartier avaient rempli nos cœurs d'amertume. Nous
avons senti un grand soulagement à nos peines, lorsque
le bruit public nous a appris que qu'on boit à leur égard
avait réparé le deshonneur de la commune en repoussant
l'ennemi. Nous vous félicitons de vos succès, s'ils sont
réels, continuez de ranimer et de rechauffer le feu sacré
du patriotisme parmi vos concitoyens; votre plus belle
récompense sera dans le succès de vos exhortations.

Nous apprenons dans l'instant par un navire
arrivé de la Martinique des nouvelles faites pour donner
du courage aux Français qui vont marcher Contre les
Espagnols. Le général Rochambeau sans soldats, sans
vaisseaux vient de repousser une flotte anglaise qui
tentait une descente. L'ennemi appelé par les aristocrates
de l'île a joint à eux à été forcé de se rembarquer avec
perte. La flotte s'est éloignée et a fait voile pour l'Europe.
Plusieurs passagers du même navire assurent que les
Français sont maîtres de la Catalogne.

au Procureur de la
Commune de St
Marc.

Cap le 28 juillet 1793 l'an 2
de la République Française.

Nous vous ordonnons de faire partir les Bruns de
personnel de votre quartier qui ont quitté la Colonie

Depuis par avoir des passeports seulement de la
Municipalité. Leur départ est illégal, et nous ne
pouvons les regarder que comme Emigrés.

à la Municipalité
de Saint Marc

Cap le 28 juillet 1793 l'an
2^e de la République française

Nous vous avons instruit depuis longtemps
que les Municipalités n'avaient pas le droit de
délivrer de passeports pour sortir de la Colonie; cependant
nous apprenons que vous continuez d'en donner. Nous
vous défendons de le faire dorénavant sous quelque
prétexte que ce soit, sous votre responsabilité individuelle
ou collective. Nous vous déclarons en même temps que
nous ne pouvons regarder que comme Emigrés, ceux
qui sont partis sans notre autorisation, et leurs biens
seront séquestrés.

au Procureur de
la Commune des
Gonaïves

Cap le 28 Juillet 1793 l'an
2^e de la République fr.

Vous avez bien fait de mettre sous séquestre
les propriétés de Cartier et de Bigo.

Nous avons oublié de vous observer par notre
dernière du 19 de ce mois que vous ne devez pas accorder
au gérant de l'Etat du produit des Bénéfices séquestrés,
pour la faisance valoir, mais seulement la portion qui
sera déterminée par la municipalité. Contrairement
avec nous, et qui ne doit dans aucun cas aller au delà
du tiers.



fin. j. ph. Gervais
L. J. Michon
Mucron

Lanthomas